



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 39624

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la composition actuelle des commissions departementales d'equipement commercial (CDEC). Une representation plus importante des consommateurs au sein de ces organismes serait probablement le gage d'une coherence accrue et impartiale de l'organisation geographique du systeme commercial. La prise en compte de l'interet general, l'harmonisation entre les differentes formes de commerce, objectifs de la loi du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques, n'en seraient que favorisees. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas opportun d'ouvrir plus largement les CDEC aux organisations representatives des consommateurs.

Texte de la réponse

La maitrise des equilibres commerciaux est l'une des missions prioritaires du Ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Aussi, conscient des difficultes en matiere d'urbanisme commercial, le ministre des petites et moyennes entreprises a presente le 29 avril dernier, en conseil des ministres, un projet de loi portant sur la reforme de la loi Royer qui vient d'etre adopte par le Parlement. Il s'articule autour de 5 axes principaux : l'introduction de l'emploi et de l'environnement dans les principes d'examen des dossiers examines par les CDEC et la CNEC ; l'abaissement definitif a 300 metres carres du seuil de creation ou d'extension des surfaces commerciales, la soumission a autorisation des changements d'usage et l'obligation d'une enquete publique pour les projets de plus de 6 000 metres carres ; le reequilibrage de la composition des CDEC en faveur des representants consulaires et des organisations de consommateurs. Les commissions seront composees dorenavant de 6 membres, la decision d'ouverture etant accordee lorsque 4 membres auront vote favorablement ; la mise en place progressive de schemas territoriaux d'equipement commercial ; le renforcement des sanctions en cas d'exploitation de surfaces commerciales sans autorisation, afin de les rendre reellement dissuasives. S'agissant de la representativite des organisations de consommateurs dans les CDEC, les amenagements prevus apportees a la composition et au fonctionnement des commissions departementales et de la Commission nationale d'equipement commercial procedent d'une volonte de reequilibrage entre les interets representes et de meilleure prise en compte des effets potentiels des projets sur l'emploi. Le texte prevoit ainsi que les Commissions departementales d'equipement commercial (CDEC) soient a l'avenir composees des 3 elus locaux representant les communes les plus directement concernees par les projets, du president de la chambre de commerce et d'industrie, du president de la Chambre de metiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un representant des consommateurs. Le nombre des membres de la CDEC est donc reduit de 7 a 6 par suppression du quatrieme élu local ; le maire de la deuxieme commune la plus peulee de l'arrondissement ou de l'agglomeration multi-communale, dans le cas general, l'un des deux conseillers d'arrondissement, a Paris. Ce reequilibrage, au profit des professionnels et des consommateurs, est conforte par la regle selon laquelle un projet ne peut etre autorise que par au moins quatre voix favorables. De ce fait, les abstentions seront assimilees a des votes defavorables. Le reequilibrage a paru suffisant et il n'a pas ete juge souhaitable d'augmenter le nombre de representants des consommateurs. La

presence, sans voix deliberatrice, a la CDEC du responsable du service deconcentre de l'Etat charge de l'emploi correspond a l'introduction de l'emploi parmi les criteres d'appréciation des projets commerciaux. La preoccupation de l'emploi a d'ailleurs conduit également a faire participer a la CNEC une personnalité qualifiée en la matière. Ainsi, cette commission est-elle complétée par un huitième membre, nommé par le ministre chargé du travail. Les décrets d'application seront pris avant le 14 octobre prochain, date de la fin du « gel ».

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39624

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2948

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3886